Gouvernement du Québec

### **Décret 800-2015,** 9 septembre 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

#### Régimes complémentaires de retraite —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements portant sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un tel règlement, dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, n'est pas soumis à l'obligation de publication, ni au délai d'entrée en vigueur, prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie a, le 19 juin 2015, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, relativement à une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

# Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 3 juin 2010, ».
- **2.** L'article 67.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « **67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites aux sections 3530 et 3540 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires. La table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 9 juin 2015, dont la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> octobre 2015, doit être utilisée. Cette table doit être différenciée selon le sexe. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

63787

### A.M., 2015-11

## Arrêté numéro V-1.1-2015-11 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 9.1°, 19°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;